

DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PREVENTION

N° **24P044**

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 6.4 Autres actes règlementaires

Objet : Ouverture au public de l'établissement : « ELIT RESTAURANT »

Le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1, L 2212.2,
VU, le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment articles R 123-1 à R. 123-55, R.152-6 et R. 152-7

VU, le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU, le règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public et notamment les arrêtés du ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié concernant les instructions techniques, l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières des établissements de Type N,

VU, l'arrêté préfectoral n° 13-2022-03-11-00005 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU, l'arrêté n°24P042 du 04/07/2024 prononçant la fermeture de l'établissement dénommé « RESTAURANT ELIT »

VU, l'avis favorable de la commission communale de sécurité en date du 11 juillet 2024

CONSIDERANT que les travaux édictés par l'arrêté n° 24P042 du 04/07/2024 ont été réalisés.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La mesure de fermeture édictée par l'arrêté n° 24P042 en date du 04 juillet 2024 prend fin. L'établissement dénommé « ELIT RESTAURANT », ZAC Des Florides RD 368 13700 Marignane, classé en type N de 4^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Territorial de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Chef de Centre de Secours et les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marignane, le 12 JUIL. 2024

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire
Eric le Disses

